



THE QUEBEC ASSOCIATION OF INDEPENDENT SCHOOLS

Association des écoles privées du Québec

**Présentation à Commission de la culture et
de l'éducation par
L'Association des écoles privées du Québec**

16 août, 2010

Présentation à Commission de la culture et de l'éducation par L'Association des écoles privées du Québec

Les écoles privées de langue anglaise, en particulier celles qui sont membres de l'Association des écoles privées du Québec (QAIS), ont beaucoup évolué au cours des 35 dernières années. Classées de façon constante parmi les meilleures de la province, nos écoles offrent des cours en français et en anglais à de jeunes Québécois de divers horizons. Aujourd'hui, nos diplômés sont de plus en plus bilingues et biculturels, et dans une large mesure, ils contribuent pleinement à tous les aspects de la vie de la société québécoise.

Nos écoles sont à l'image du caractère évolutif de notre province et nos missions sont en parfait accord avec les efforts du gouvernement pour la création d'une société multiculturelle où le français est la langue commune. Nous assurons, du même souffle, notre capacité à demeurer concurrents sur le plan international.

La Loi modifiant la Charte de la langue française (*Loi 104*), laquelle a été adoptée en 2002 par le gouvernement du Québec, a été lourde de conséquences pour les écoles et pour les élèves de la QAIS. Nous déplorons que les droits constitutionnels des élèves et de leurs familles aient été violés pendant près d'une décennie. Qui plus est, la pérennité de nos écoles membres a été menacée. Forcées d'attirer leurs élèves à partir d'un bassin démographique plus restreint et voyant le nombre d'inscriptions diminuer de façon importante, nos écoles continuent de faire face à d'énormes problèmes d'inscriptions. Nous sommes au regret, également, d'avoir eu à plaider cette cause devant le plus haut tribunal du pays avant que le gouvernement du Québec ne consente à un dialogue.

Depuis que la Cour suprême a rendu son jugement, il y a environ un an, la QAIS a demandé de façon constante au gouvernement du Québec de suivre la voie que le plus haut tribunal du pays a tracée. Tout comme nos collègues du secteur public anglophone, nous aurions préféré que le gouvernement, lorsqu'il a déposé le projet de loi 103, choisisse de permettre à un enfant de recevoir un certificat pour continuer l'école en anglais après avoir complété la première et la deuxième année du primaire dans une école primaire privée non subventionnée de langue anglaise.

À moyen terme, nous sommes d'avis que le gouvernement du Québec devrait adopter la principale recommandation du Rapport Chambers, publié en 1992, et qu'il devrait mettre en pratique la clause universelle, laquelle permettrait aux enfants de parents ayant fait leurs études en anglais, ailleurs dans le monde, de fréquenter une école anglophone au Québec.

Cependant, nous félicitons le gouvernement du Québec pour avoir déposé le projet de loi 103, suivant en cela le sens du jugement de la Cour suprême, et pour tenter de définir un parcours à l'éducation en anglais. Bien que le projet de loi 103 améliore l'accès à nos écoles, nous nous inquiétons tout de même que la réglementation qui y est associée soit trop restrictive et qu'elle accorde un pouvoir trop arbitraire à des administrateurs gouvernementaux. Qui plus est, nous sommes d'avis que le cheminement de chaque élève devrait être évalué individuellement et qu'il ne devrait pas être lié à celui de ses frères ou sœurs. Nous aimerions faire des recommandations spécifiques pour améliorer la réglementation et pour la rendre plus équitable et plus explicite. À cet égard, notre but est d'accorder la priorité aux intérêts des parents et de leurs enfants et d'apporter des précisions.

La QAIS

La QAIS regroupe 25 écoles primaires et secondaires privées de langue anglaise, mixtes, ou encore pour filles ou pour garçons seulement. Bien que l'anglais soit la principale langue d'enseignement de nos écoles membres, nous encourageons fortement nos élèves à maîtriser le français, par le truchement de programmes pédagogiques comme l'immersion et le « français langue maternelle ». Pour en apprendre davantage sur la QAIS et sur nos écoles membres, nous vous invitons à consulter notre site Web à www.qais.qc.ca

La Loi 104 et ses répercussions sur les écoles de la QAIS

Lorsque la *Loi 104* a été adoptée en 2002, le gouvernement du Parti québécois soutenait que son objectif était d'empêcher un enfant allophone ou francophone de fréquenter une école élémentaire de langue anglaise non subventionnée pendant un an ou moins et d'obtenir, par la suite, un certificat d'admissibilité lui permettant de passer dans le système d'écoles publiques de langue anglaise. Toutefois, comme la QAIS l'a estimé à l'époque, le gouvernement s'était servi d'une massue pour traiter d'un problème somme toute mineur qui ne touchait qu'un nombre restreint d'enfants, sur une période d'un an. Par ailleurs, pratiquement aucun élève fréquentant une école de la QAIS n'était mêlé à ce qu'on a appelé un « achat d'un droit », la majorité d'entre eux, soit près de 100 %, étant passés d'une école primaire à une école secondaire au sein du réseau de la QAIS.

La *Loi 104* a eu un effet préjudiciable sur nos écoles et en fait, à moyen terme, cette loi en menaçant le système scolaire anglophone privé, a eu pour effet de rendre la minorité anglophone encore plus vulnérable. La *Loi 104* a fait beaucoup plus que d'empêcher des personnes d'abuser de l'accès à une école privée pour un court laps de temps, dans le but de se qualifier pour fréquenter des écoles publiques de langue anglaise. Elle a, en fait, retiré le seul moyen, modeste mais tout de même important, pour les écoles de langue anglaise et, on pourrait soutenir, pour la collectivité anglophone du Québec, de recruter de nouveaux membres parmi les personnes qui légitimement sont plus acquises à, et associées à l'éducation en anglais. Si on ne l'avait pas contestée, la *Loi 104* aurait eu pour effet, au fil de plusieurs générations, de réduire le nombre de personnes se qualifiant pour fréquenter une école de langue anglaise et de faire passer ce nombre sous la barre minimale nécessaire pour conserver des écoles rayonnantes et créatives.

Bon nombre de parents n'ont maintenant d'autre choix que de sortir leurs enfants des écoles membres de la QAIS en raison de l'adoption de la *Loi 104*. Au cours des sept dernières années, cette loi a forcé près de 300 enfants à quitter les écoles de la QAIS. En d'autres termes, les parcours pédagogiques de centaines d'élèves ont été complètement bouleversés, dans ce sens que ces enfants ont été forcés de changer d'école et, pour la plupart, ils ont dû passer d'un système éducatif de langue anglaise à un système éducatif de langue française, à la suite d'une législation inconstitutionnelle. Lorsqu'il a présenté le projet de *Loi 104*, le gouvernement du Parti Québécois a indiqué que son intention était d'empêcher les parents allophones ou francophones d'envoyer leur enfant dans une école « passerelle » de langue anglaise pendant un an, dans le but de faire passer cet enfant, ainsi que ses frères et sœurs, dans le système des écoles publiques de langue anglaise. Sur cette question, le gouvernement du Québec a été victorieux : la Cour suprême a clairement statué que les écoles passerelles ne devraient pas exister.

Mais soyons clairs. Les écoles de la QAIS n'ont jamais servi d'écoles passerelles.

Nos écoles demeurent d'importants établissements pour la minorité anglophone, mais leur permanence est menacée si nous n'en assurons pas l'accès à un groupe plus large d'élèves potentiels. Lorsqu'on considère l'Île de Montréal, en particulier là où la population anglophone est le plus concentrée, on constate qu'en général le nombre d'inscriptions dans les écoles de langue anglaise a chuté, par un important pourcentage, depuis l'adoption de la Loi 101, et que plusieurs écoles ont fermé leurs

portes. Pour ce qui est de la QAIS, au cours des quelques récentes années, deux de nos écoles ont fermé leurs portes, le nombre d'inscriptions a diminué et la taille des écoles a été réduite en général.

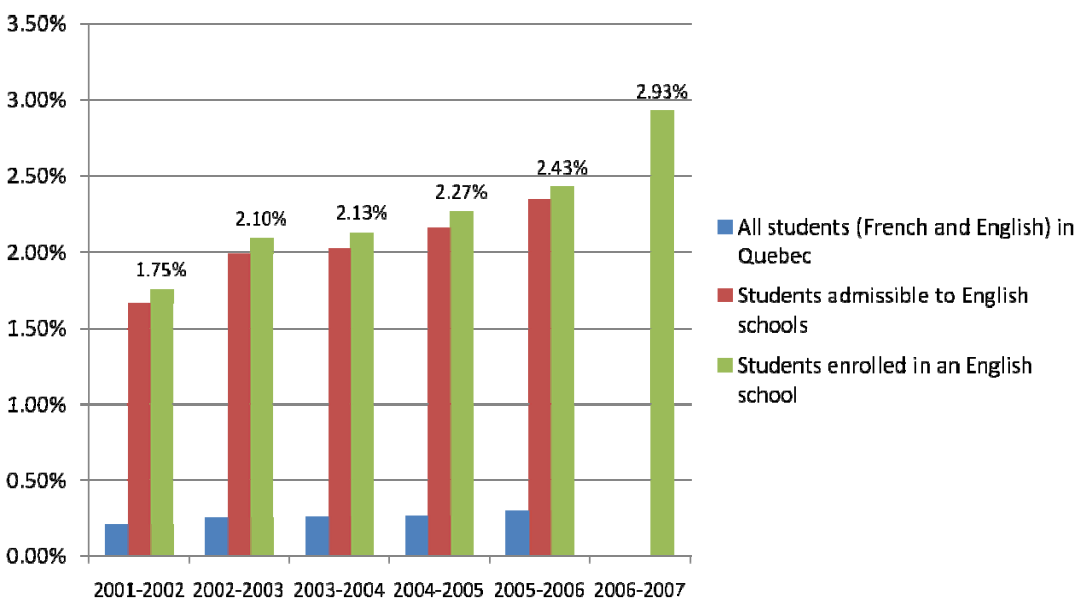
Tel que démontré dans le tableau ci-après, au cours de l'année scolaire 2009-2010, on comptait 1156 élèves dans les écoles primaires de la QAIS, répartis dans les six années du programme scolaire. De ce nombre, 252 enfants (21,8 %) ne pourraient pas poursuivre leurs études dans l'une de nos écoles secondaires en vertu de la *Loi 104*. Il convient de souligner, comme nous l'avons indiqué depuis le début, que la vaste majorité de ces enfants qui ne pourraient continuer leurs études secondaires dans l'une de nos écoles, y sont pourtant inscrits depuis le début de leurs études.

Il est important de noter que le nombre de ces élèves est beaucoup moindre que celui des élèves qui se qualifient pour fréquenter une école anglophone et qui néanmoins sont inscrits dans une école francophone.

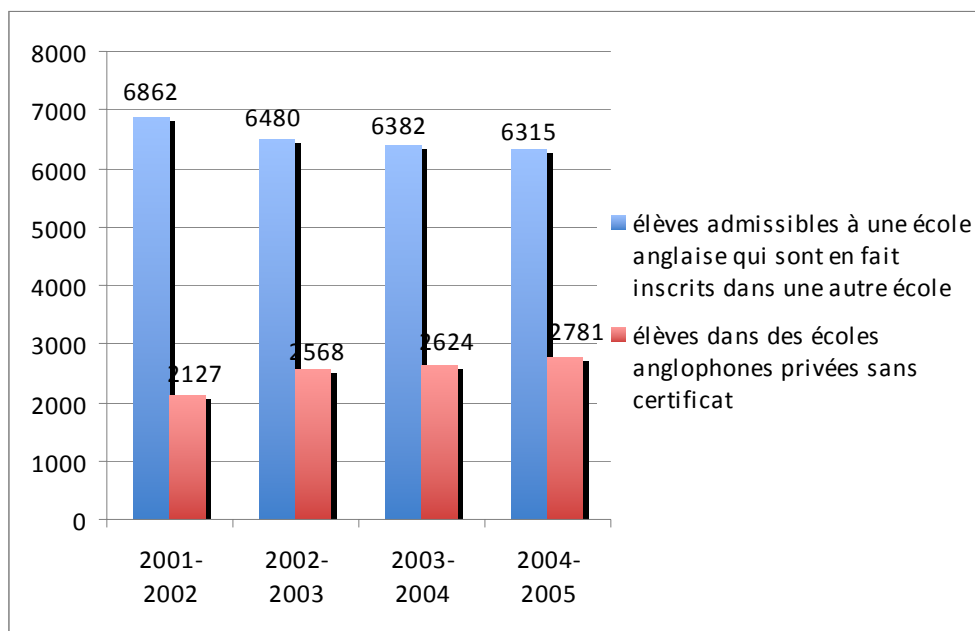
Le nombre total d'élèves qui pourraient être admissibles à continuer leurs études dans une école anglophone parce qu'ils ont fréquenté une des écoles élémentaires de la QAIS n'est qu'une goutte d'eau dans la mer lorsqu'on le compare à l'ensemble de la population étudiante du Québec, mais ce nombre est crucial à la pérennité de nos écoles et de la collectivité de langue anglaise.

Pourcentage d'élèves sans certificat parmi :

- Tous les élèves inscrits au Québec
- Les élèves québécois admissibles à l'enseignement en anglais
- Les élèves québécois inscrits dans une école anglophone



On dit que les vieux généraux mènent toujours la dernière guerre. De même, nous disons que les vieux journalistes et les vieux politiciens ont tendance à se complaire dans des débats qui traitent d'idées préconçues et qui ne reflètent plus la réalité d'une société. Dans le cas présent, le débat public n'a pas réussi à tenir compte de la nouvelle réalité du Québec. Bien des choses ont changé depuis que la Loi 101 a été adoptée il y a 34 ans. Aujourd'hui, plus de 6 000 élèves qui sont admissibles à fréquenter une école de langue anglaise sont plutôt inscrits dans une école de langue française.



Du même coup, les écoles de langue anglaise ont beaucoup fait pour que leurs diplômés parlent couramment le français. Les parents anglophones veulent que leurs enfants vivent et travaillent au Québec, et qu'ils sachent qu'une connaissance pratique du français est essentielle.

Les écoles de la QAIS reflètent cette réalité. L'ironie, c'est que les changements dans la façon d'appliquer les lois, mis en vigueur lorsque la *Loi 104* a été adoptée, signifient que les écoles de la QAIS ne sont désormais plus menacées de perdre leur licence d'école anglophone si plus de 50 % des programmes scolaires du primaire sont donnés en français. Donc, l'immersion en français est devenue la norme dans nos écoles.

L'engagement de nos écoles envers l'enseignement du français a été au centre d'une conférence qui a eu lieu le printemps dernier. (Veuillez vous référer à l'annexe A pour consulter le programme de la conférence et le communiqué de presse). Les citations qui suivent sont tirées des allocutions de certains des conférenciers invités :

« Dans nos écoles primaires, nous sommes passés du lancement d'une classe d'immersion en 5e année à l'enseignement de plus de 50 % de notre programme élémentaire en français. » (Mélanie Beaudette, enseignante au primaire à l'école The Study)

« Nos jeunes ne font pas qu'étudier les sciences ou l'histoire en français; les activités parascolaires, qu'il s'agisse de sports ou de théâtre, sont également enseignées en français. » (Claudine Martel, enseignante au niveau du primaire à l'École Selwyn House)

« Nous mettons cette assise à profit à l'école secondaire puisque nous nous efforçons d'inculquer à nos élèves le goût de la culture française, plus particulièrement la culture de Montréal et celle du Québec. Lorsque nous entendons des élèves écouter les Cowboys Fringants ou Manau, nous savons que nous avons réussi. » (Christiane de Sainte Marie, enseignante à l'école Sacred Heart)

« Nos écoles ont beaucoup changé depuis la Révolution tranquille et nous nous sommes sans cesse efforcés d'établir des ponts avec la majorité de langue française. Le plus gros changement est que nos finissants possèdent maintenant des compétences linguistiques qui leur permettent de poursuivre leurs études dans des établissements de langue française et, pour la plupart, de se sentir parfaitement à l'aise dans le Québec moderne. Les obstacles qui existaient traditionnellement ne tiennent tout simplement plus. » (Geoff Dowd, directeur de l'École Trafalgar)

Il n'est donc pas surprenant que plusieurs de nos diplômés du secondaire poursuivent leurs études en français, au CEGEP ou à l'université.

La contestation judiciaire

Au cours des huit dernières années, la QAIS a fait valoir plus d'une fois que la *Loi 104* constituait une démarche très maladroite et très inconstitutionnelle. À cet égard, nous avons été partie à des contestations fructueuses devant la Cour d'appel du Québec, d'abord, puis devant la Cour suprême du Canada. Bien que nous nous félicitions que les deux tribunaux aient endossé notre point de vue, nous déplorons le fait d'avoir dû recourir à des contestations judiciaires pour protéger nos droits constitutionnels.

En août 2007, la Cour d'appel du Québec a déclaré inconstitutionnel un article de la *Loi 104*. L'affaire *Hong Ha Nguyen et al. c. Québec et al.* portait sur la constitutionnalité de la première phrase de l'avant-dernier paragraphe de l'article 73 de la *Charte de la langue française* (« CLF »), lequel prévoit ce qui suit :

« Il n'est toutefois pas tenu compte de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite ou par l'un de ses frères et sœurs. »

La Cour d'appel du Québec a déclaré que cette partie de l'article 73 de la *CLF* est incompatible avec le droit à l'instruction dans une langue minoritaire garanti dans le paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La majorité de la Cour d'appel du Québec a de plus conclu que l'incompatibilité ne constitue pas une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

En réponse à la décision de la Cour, la QAIS a soutenu que « *la majorité de la Cour d'appel du Québec a trouvé un équilibre entre l'objectif du maintien d'une société francophone vigoureuse au Québec et la mise en place du droit à l'instruction dans la langue de la minorité applicable au Québec, droit qui est visé à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.* »

Sur les instances du gouvernement du Québec, la Cour suprême du Canada a ensuite accepté d'entendre la cause. Dans son jugement rendu en octobre dernier, la Cour suprême a indiqué que, bien que le gouvernement ait le droit légitime de prendre des mesures pour protéger la langue française, il a également l'obligation de procéder à une évaluation qualitative globale du parcours pédagogique d'un enfant, pour déterminer si on devrait accorder ou non à cet enfant la permission de fréquenter une école de langue anglaise. Cette évaluation devrait être établie en fonction d'une série de facteurs dont, le temps passé dans différents programmes d'étude, le stade de l'éducation de l'enfant où le choix de la langue d'enseignement a été fait, quels programmes étaient ou sont disponibles, et si cet enfant a des troubles d'apprentissage ou toute autre difficulté. En résumé, le jugement explique « . . . *Il est nécessaire d'examiner la situation de chaque établissement, de même que la nature de sa clientèle et la conduite des clients particuliers.* »

Réponse au jugement de la Cour suprême

Dans la foulée du jugement rendu par la Cour suprême, la QAIS a proposé que le gouvernement du Québec fasse la démarche suivante :

- L'établissement d'un critère de « *démarcation de la ligne très nette* », lequel traite de plusieurs des applications potentielles, de façon pondérée et compatissante. Plus particulièrement, nous avons proposé qu'un élève reçoive un certificat d'admissibilité après avoir terminé les deux premières années du primaire à l'une de nos écoles. Si cet élève entre dans l'une de nos écoles en troisième année, il devra avoir complété le reste du primaire dans une école de la QAIS avant de recevoir un certificat d'admissibilité.
- Puisque les cas des élèves qui désirent fréquenter une école de langue anglaise varient sensiblement, on devrait permettre à un enfant de demander une autorisation, fondée sur d'autres situations vécues par cet enfant, sa fratrie et ses parents, ainsi que sur son cheminement scolaire proposé, même s'il ne répond au critère de « *démarcation de la ligne très nette* » décrit ci-dessus.
- Les écoles de la QAIS devraient être définies comme des écoles privées anglophones reconnues, et non pas comme des écoles établies dans le but d'abuser du système de qualification. La plupart de nos écoles primaires existent depuis plus de 100 ans et la plus jeune a été fondée en 1975. Nos écoles ne peuvent en aucun cas être considérées comme des écoles passerelles.
- On devrait permettre à nos écoles primaires et secondaires de maintenir et d'améliorer leur programme éducatif en français, et les encourager à le faire.

Projet de loi 103

Le projet de loi 103 et les projets de règlements qui l'accompagnent sont un pas dans la bonne direction mais, malheureusement, ce projet de loi ne reflète pas entièrement la position de la QAIS et il ne donne pas à nos écoles membres ou aux écoles anglophones du secteur public du Québec suffisamment d'espace.

Les systèmes scolaires anglophones public et privé sont fragiles et ils doivent avoir accès à un bassin démographique plus large si nous voulons continuer à réussir et à apporter une contribution importante à la société du Québec. À moyen terme, nous encourageons le gouvernement du Québec à prendre en considération l'adoption de la première recommandation du Rapport Chambers de 1992. Ce qui est connu comme étant la clause universelle permettrait aux parents ayant été éduqués en anglais, à l'extérieur du Canada, d'envoyer leurs enfants dans des écoles de langue anglaise. Il s'agit de la simple application de la disposition canadienne à l'échelle internationale, ce qui rendrait notre province encore plus attrayante aux yeux d'investisseurs étrangers ou de talents mondiaux.

Nous sommes conscients que cette suggestion va au-delà de la portée du projet de loi 103. Dans un premier temps, il faudrait modifier certains éléments du projet de loi 103 pour éliminer les ambiguïtés inutiles, autant pour les parents que pour leurs enfants, ou que pour les écoles privées de langue anglaise et pour faire en sorte que les écoles de la QAIS aient accès à une population importante, même si elle est de petite taille, d'élèves qui sont résolus à étudier en anglais.

1. Le gouvernement propose une classification des écoles privées de langue anglaise et il propose que ces écoles soient réévaluées chaque année. Nos écoles sont des établissements anglophones de longue date, et plusieurs ont été fondées il y plus de cent ans déjà. À l'exception de l'une d'entre elles, nos écoles ont obtenu la cote de type A. Nous soutenons que ces écoles – École Akiva, École International Alexander Von Humboldt, École Bishop's College, Académie Centennial, Académie Hébraïque, École Bilingue Notre-Dame de Sion, École Secondaire Herzliah, École JPPS-Bialik, Collège Lower Canada, École Orale de Montréal pour les Sourds, Collège Stanstead, École the Priory, École Vanguard Québec, Collège de L'Ouest de L'Île, École Secondaire Loyola, École Selwyn House, École Miss Edgar's et Miss Cramp's, Collège Queen of Angels, École Sacre Cœur de Montréal, École The Study, École pour filles Trafalgar, École Secondaire Villa Maria – devraient avoir un droit acquis et qu'elles devraient maintenir leur cote pour toujours. On devrait appliquer à nos écoles la même formule qu'aux universités et qu'aux établissements de soins de santé et de services sociaux en ce qui a trait à la conservation de leur caractère bilingue, puisque nos écoles sont d'égale importance que ces institutions pour la population québécoise d'expression anglaise.

L'école Emmanuel Christian, l'une de nos écoles membres, n'est pas inscrite sur la liste des établissements ayant la cote A. Fondée en 1975, elle a ouvert son école élémentaire non subventionnée dans l'Ouest de l'Île en 1980. Au cours des 35 dernières années, elle s'est profondément et efficacement enracinée dans la collectivité anglophone de Montréal, en plus d'être un membre actif de notre Association. Nous demandons respectueusement que son nom soit ajouté à cette liste.

Si le gouvernement insiste pour mener une révision périodique ou annuelle de cette liste, nous proposons que la réglementation soit modifiée.

Nous proposons que la formule s'applique à l'ensemble de la clientèle scolaire, et non pas à un instantané arbitraire de classes particulières. Cela donnerait une image plus juste et plus honnête de la clientèle de nos écoles.

2. Comme nous l'avons indiqué tout au long de cette présentation, les écoles de la QAIS ont à cœur de former des diplômés qui possèdent les compétences nécessaires en français pour participer pleinement à la vie de la société québécoise. Nous voulons continuer à améliorer nos programmes scolaires en français et nous aimerions obtenir la confirmation que le gouvernement ne restreindra pas à 30 % du programme éducatif le total de français enseigné à l'école.
3. Notre principal différend concernant le projet de loi est que nous croyons qu'un élève devrait recevoir un certificat d'admissibilité après avoir complété les deux premières années du primaire à l'une de nos écoles. Si un élève s'inscrit à partir de la troisième année, il devra avoir complété le reste du primaire à l'une des écoles de la QAIS avant de recevoir ce certificat d'admissibilité.
4. Quant à la grille qui a été élaborée, nous sommes inquiets qu'elle semble comporter un biais inhérent contre nos écoles. La fréquentation d'une école d'expression anglaise est considérée comme moins favorable que la fréquentation d'une école de langue française. La QAIS soutient que les points, pour la fréquentation d'une école d'expression anglaise, devraient être l'équivalent du système de points pour la fréquentation d'une école de langue française. Tel quel, 20 points sont accordés pour la fréquentation d'une école primaire de langue anglaise pendant six ans, alors que 29 points sont accordés pour la fréquentation d'une école primaire de langue française, pour la même période de temps.

Nous aimerions également souligner qu'en vertu du projet de réglementation, un élève n'accumule pas de points additionnels pour avoir fréquenté une école primaire de langue anglaise pendant quatre ans. Un aussi long séjour est pourtant un bon indicateur de l'engagement d'une famille à faire suivre un cheminement scolaire en anglais à son enfant, et nous pensons que cela devrait être judicieusement reconnu dans le système d'attribution des points. Nous proposons donc d'attribuer 16 points à un enfant qui fréquente l'école primaire pendant quatre ans.

5. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la Cour suprême indique que le gouvernement a l'obligation de procéder à une évaluation qualitative globale du parcours pédagogique d'un enfant, pour déterminer si on devrait accorder ou non à cet enfant la permission de fréquenter une école de langue anglaise. Cette évaluation devrait être établie en fonction d'une série de facteurs dont, le temps passé dans différents programmes d'étude, le stade de l'éducation de l'enfant où le choix de la langue d'enseignement a été fait, quels programmes étaient ou sont disponibles, et si cet enfant a des troubles d'apprentissage ou toute autre difficulté. En résumé, le jugement explique « . . . *Il est nécessaire d'examiner la situation de chaque établissement, de même que la nature de sa clientèle et la conduite des clients particuliers.* » Il faut faire l'évaluation d'un enfant en particulier et non pas celle du cheminement scolaire de sa fratrie. La QAIS est d'avis qu'il est incorrect de pénaliser un enfant inscrit dans une école de langue anglaise en raison du cheminement scolaire choisi par un de ses frères ou sœurs.

Si la décision est de prendre en compte la langue d'enseignement des frères et sœurs, alors les études menées en anglais devraient recevoir la même pondération que les études menées en français.

6. Bien que nous reconnaissons qu'il faut un certain pouvoir discrétionnaire pour prendre en compte les situations personnelles, ces pouvoirs discrétionnaires devraient être conçus pour favoriser les élèves et leurs parents. La QAIS soutient que la section *Situation particulière et cheminement pris globalement* (section 3 du projet de réglementation) donne trop de pouvoirs à des administrateurs non élus. Des bureaucrates auront désormais le pouvoir d'attribuer des points allant de -8 à +8, à leur gré. La QAIS soutient qu'un bureaucrate ne devrait tout simplement pas avoir des pouvoirs discrétionnaires élargis pour l'attribution des points.

7. Notre dernier point concerne la mise en application du projet de loi 103. Nous proposons également que durant la période de transition aucun élève ne perde de points parce que les décisions auraient été prises en conformité avec la *Loi 104*. Par exemple, en juin dernier, 39 élèves ont terminé leur sixième année dans une école primaire non subventionnée de la QAIS. En vertu de la *Loi 104*, ils n'auraient pas pu poursuivre leurs études dans l'une de nos écoles secondaires. La vaste majorité d'entre eux pourraient cependant passer en septième année (1^{ère} secondaire) à l'une de nos écoles si le projet de loi 103 était en vigueur. Permettez-nous de souligner que la plupart de ces élèves ont fréquenté l'une de nos écoles pendant toutes les six années du primaire.

Leurs familles ont nos écoles à cœur et elles ont démontré leur volonté à voir leurs enfants poursuivre leur éducation en anglais. Le gouvernement refuse toutefois que ces élèves continuent leurs études secondaires dans l'une de nos écoles. Nous aimerions souligner que la position du gouvernement est contraire à celle qu'il a prise publiquement, à savoir que la situation serait résolue bien avant le début de la prochaine année scolaire, sans compter que cette position n'a aucun sens, sur le plan pédagogique, et qu'elle contrevient au jugement rendu par la Cour suprême et à l'esprit du projet de loi 103. Nous prions avec instance le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ces enfants de poursuivre leurs études secondaires dans l'une des écoles de la QAIS.

À cet égard, on ne devrait pas pénaliser un enfant inscrit dans l'une de nos écoles primaires non subventionnées, si ses frères et sœurs plus âgés sont forcés de transférer dans une école secondaire de langue française en raison de la *Loi 104*.

Conclusion

Dans le cadre du projet de loi 103, nous demandons instamment aux législateurs de prendre en compte le fait que les écoles de la QAIS ont connu une évolution significative au cours des 35 dernières années, qu'il s'agisse de leur programme d'enseignement ou de la composition de leur population étudiante. En outre, nos écoles offrent un enseignement de haute qualité en anglais et en français, à de jeunes Québécois de divers horizons. Aujourd'hui, nos finissants sont de plus en plus bilingues et biculturels et plusieurs d'entre eux poursuivent leurs études supérieures dans un CEGEP ou une université de langue française. Dans une large mesure, ils participent pleinement à la société du Québec. En fait, nos écoles sont à l'image du caractère évolutif de notre province, et nos missions sont en parfait accord avec les efforts du gouvernement pour la création d'une société multiculturelle où le français est la langue commune.

Nous pensons que le projet de loi 103 devrait être modifié en vue de renforcer les assises de nos écoles membres. Voici nos principales recommandations à cet égard :

- ✓ Les écoles primaires non subventionnées de la QAIS devraient être obtenir la cote A et elles devraient obtenir un droit acquis en raison du rôle historique qu'elles ont joué auprès de la population d'expression anglaise.
- ✓ Un élève devrait recevoir un certificat d'admissibilité après avoir complété les première et deuxième années du primaire à l'une de nos écoles. Si cet élève ne s'inscrit dans l'une de nos écoles qu'à partir de la troisième année, il devra avoir complété le reste de son cours primaire, dans une école de la QAIS, avant de recevoir un certificat d'admissibilité.
- ✓ Selon la grille provisoire, la fréquentation d'une école de langue anglaise est considérée comme moins favorable que la fréquentation d'une école de langue française. La QAIS est d'avis que le nombre de points accumulés par un élève qui fréquente une école d'expression anglaise devrait être l'équivalent de ceux qu'il accumule s'il fréquente une école d'expression française.
- ✓ Lors de l'évaluation de demandes individuelles, les bureaucrates ne devraient pas avoir le droit de soustraire des points.

Un élève qui fait une demande de certificat pour poursuivre ses études dans le système scolaire anglophone ne devrait pas être pénalisé en raison du cheminement scolaire choisi par ses frères ou sœurs. Chaque cas devrait être examiné pour ses mérites individuels. Si la décision est de prendre en compte la langue d'enseignement des frères et sœurs, alors les études menées en anglais devraient recevoir la même pondération que les études menées en français.

- ✓ Durant la période de transition, aucun élève ne devrait perdre de points pour des décisions prises dans le but de se conformer à la *Loi 104*.

Les écoles membres de la QAIS sont un élément crucial du réseau institutionnel de la collectivité québécoise d'expression anglaise et elles sont essentielles au dynamisme de cette collectivité. Les changements que nous proposons au projet de loi 103 nous permettront de continuer à être un milieu de rencontre pour les Québécois de tous les horizons, tout en formant des diplômés capables de vivre, de travailler et de contribuer au développement du Québec, autant en français qu'en anglais. Par ailleurs, étant donné les normes éducatives élevées mises de l'avant par les écoles de la QAIS, le pourcentage très élevé de nos diplômés qui poursuivent des études postsecondaires et le rôle actif qu'ils jouent dans le service communautaire au Québec, il est clair que les écoles de la QAIS constituent une ressource insoupçonnée pour la société québécoise en général. Les amendements que nous proposons nous permettront de continuer à jouer ce rôle d'importance vitale.



Le fait français dans les écoles du QAIS

Conference on the Teaching and Learning of French
in the Downtown Schools of the QAIS

Le jeudi 29 avril 2010

The Study

3233, The Boulevard, Westmount

Invité d'honneur:

Me Pierre-Marc Johnson

Sous la présidence de:

Andrée Lotey

Louise-Anne Poirier

Anciens diplômés participants:

Dr Thomas Constantinescu

Me Amrick Bansal

Mme Lucy Riddell

Professeurs participants

Trois enseignants, écoles membres du QAIS

Horaire:

1330h Mot de bienvenue

1340h Me Pierre-Marc Johnson

1410h Présentations des enseignants invités

1440h Présentations des anciens diplômés invités

1520h Mot de clôture de Mme Lothey et de Mme Poirier

1530h Fin de la conférence

**Des périodes de questions seront allouées durant toute la durée de la conférence.



Liste des Participants

Invité d'honneur: Pierre Marc Johnson

Ancien premier ministre du Québec, Pierre Marc Johnson, juriste et médecin, est avocat-conseil chez Heenan Blaikie depuis 1996. Il est reconnu pour son expertise dans les domaines du commerce international, des négociations et des partenariats internationaux ainsi que du droit de l'environnement et du droit de la santé. Il est négociateur en chef du gouvernement du Québec dans le dossier du bois d'œuvre opposant le Canada et les États-Unis. Coauteur de *The Environment and NAFTA — Understanding and Implementing the New Continental Law*, publié par Island Press et de *Beyond Trade, the Case for a Broadened International Governance Agenda*, il est également l'initiateur de nombreux travaux et articles sur le commerce international, la mondialisation et l'environnement. Reconnu pour son expertise, il est régulièrement invité, ici et à l'étranger, à conseiller des gouvernements et des institutions ainsi qu'à prononcer des conférences sur les principes et effets de la mondialisation.

Andrée Lotey (Co-Présidente) détient un Doctorat en Études françaises sur La musique dans l'œuvre de Jean Giono (Université de Montréal, 1996), une Maîtrise en création littéraire suivi d'un essai critique portant sur Les relations de pouvoir dans la science-fiction féminine québécoise (U de M) et un Bac spécialisé en traduction (U de M). Elle est chargée de cours depuis une vingtaine d'années en langue française et en littérature à l'Université de Montréal et à l'Université Concordia. Comme journaliste, elle compte plusieurs publications pour *la Presse*, *le Devoir*, *L'Actualité* et *Elle-Québec* notamment sur des tournages de film dont *Le hussard sur le toit*.

Louise Anne Poirier (Co-Présidente) est la présidente du conseil d'administration de l'École St-Georges de Montréal. Elle fait partie du conseil d'administration de l'institution à titre d'administratrice depuis 2006. Mme Poirier est aussi membre du comité d'éducation de St-Georges depuis 2005, dont elle a détenu la présidence de 2007 à 2009, et présentement en est la coprésidente. La fille de Mme Poirier fréquente l'école secondaire St-Georges. Mme Poirier est diplômée de l'Université de Montréal (faculté de droit - LL.B) et de l'Université de Columbia (maîtrise en commerce et affaires internationales). Mme Poirier est la chef des opérations et des finances de Gestion d'actifs Stanton ainsi que la chef des finances de O'Leary Funds Management, deux gestionnaires financiers établis à Montréal.

Suivant ses études à Lower Canada College, **Amrick Bansal** a obtenu un B.A. en économie de l'Université McGill, suivi d'un diplôme en droit de l'Université de Montréal. Il a poursuivi ses études de droit à l'Université Paul Cézanne en France ainsi qu'à l'Académie de droit international de La Haye en Hollande. Admis au Barreau du Québec en 2008, Me Bansal pratique en litige commercial et en construction au sein du cabinet De Grandpré Chait.

Né en 1984 à North York, Ontario, **Thomas Constantinescu** est valedictorian de Selwyn House (2001) et Marianopolis College (2003) et diplômé de la Faculté de médecine de McGill University (2008). Pendant ses études, il s'est impliqué dans diverses activités communautaires et a occupé des fonctions de leadership au sein de différentes associations étudiantes. Depuis 2008, D^r Constantinescu est médecin résident dans le cadre du programme de chirurgie plastique de McGill University.

Lucy Riddell a passé 12 ans à l'école ECS et elle a eu la chance d'être entre les premières à faire une immersion en français en 6ième année. Elle est une dessinatrice de mode avec deux enfants, un qui est au Collège de Montréal et l'autre à ECS, tous les deux ayant passé leurs années primaires en français.

Mélanie Beaudette enseigne à l'école The Study depuis 11 ans. Elle a travaillé au premier cycle et au troisième cycle du primaire. Présentement, elle enseigne en première année du premier cycle. Mélanie a obtenu son baccalauréat en Sciences de l'Éducation préscolaire primaire. Maman de trois enfants, Mélanie apprécie et prend soins des besoins académiques, sociaux et émotifs de ses élèves. Mélanie est un membre très apprécié de l'équipe de professionnels à l'école.

Claudine Martel: Enseignante à Selwyn House depuis 1990, la promotion et l'enseignement du français auprès des petits et des plus grands sont toujours demeurés au cœur de sa vie professionnelle. Elle chausse également les souliers de Chef de département du français au primaire et appuie la communauté de Selwyn House dans sa quête d'une vie bilingue.

Christiane de Sainte Marie possède des diplômes de l' UQUAM en Études Anciennes et en Enseignement de l'Histoire, de McGill en Enseignement du Français et de la Sorbonne en Archéologie Grecque. Elle a commencé sa carrière d'éducatrice en enseignant pour le CODOFIL (Council for the Development of French in Louisiana). Elle a enseigné le Français en Louisiane, au Texas et à Montréal et l'histoire ancienne à Houston et à Paris. Elle enseigne à l'École Sacré-Cœur de Montréal depuis 1998. Elle y a créé des cours en français de culture et de civilisation françaises aux trois premiers niveaux du secondaire et un cours d'Études féminines, Filles d'Ève, au choix en Secondaire V.

Julianne Brock habite à Westmount et a étudié au The Study depuis la maternelle. Cette année elle a été élue Présidente du comité d'organisation du bal des finissantes et a participé activement dans la production de *Cats* à l'école. L'année prochaine elle étudiera à Dawson en Arts et Culture.

Jenna Omassi habite à Notre-Dame-de-Grâce et étudie à l'école Trafalgar depuis Secondaire I. Elle est maintenant une étudiante dans la Secondaire V et elle est la "Head Girl" de son école. Elle participe dans la chorale, la production dramatique et plusieurs sports. L'année prochaine elle étudiera à Marianopolis en Sciences et Arts.

Comité Organisateur

Geoffrey Dowd

Liz Falco

Jonathan Goldbloom

Hal Hannaford

Louise Houle

Will Mitchell

Kathy Nikidis

Shawn O'Donnell

James Officer

Christopher Shannon

Conception de l'affiche: Richard Wills

**Règlement sur les critères et la pondération applicables
pour la prise en compte de l'enseignement en anglais reçu dans un
établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions**

Résumé

1. Ce règlement ne vise pas toutes les demandes d'admissibilité à l'enseignement en anglais qui sont présentées. Il vise spécifiquement les demandes invoquant principalement un enseignement reçu par l'enfant, ses frères et ses soeurs au Québec en anglais dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions depuis le 1^{er} octobre 2002. Les autres demandes continueront d'être traitées selon les règles applicables.

Ainsi, n'est pas assujéti à ce règlement les demandes invoquant le droit d'un enfant à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions fondées sur l'enseignement en anglais reçu au Québec ou au Canada par le père ou la mère de l'enfant.

2. Pour faciliter l'appréciation de l'enseignement reçu, le règlement énumère certains éléments qui sont :

2.1 Le parcours scolaire :

- Durée de l'enseignement reçu en anglais.
- Types d'établissements d'enseignement et caractéristiques de leur clientèle illustrant leur attachement à la minorité anglophone.

2.2 Le cheminement scolaire authentique :

- Changements ou incohérences touchant la langue d'enseignement dans le parcours scolaire.
- La continuité et cohérence de l'engagement en lien avec la mobilité des parents.
- La situation particulière de l'enfant.

Pour être admise, la personne doit obtenir un résultat positif dans le cadre des calculs faites en vertu de l'Annexe.

Les demandes seront traitées dès l'entrée en vigueur du règlement, prévue pour octobre 2010, avec effet pour la rentrée 2010-2011.

PROJET

Règlement sur les critères et la pondération applicables pour la prise en compte de l'enseignement en anglais reçu dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 73.1)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer le cadre d'analyse applicable à l'appréciation de la majeure partie de l'enseignement reçu en anglais dans le cadre d'une demande d'admissibilité visée à l'article 2.
2. Le présent règlement s'applique à toute demande d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 73 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), dans laquelle l'enseignement en anglais invoqué à l'appui de la demande a été reçu après le 1^{er} octobre 2002 dans un ou plusieurs établissements d'enseignement privés, non agréés aux fins de subventions, titulaires d'un permis en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).
3. Les critères et la pondération sur la base desquels doit être fondée l'appréciation de la majeure partie de l'enseignement reçu en anglais sont décrits à l'annexe.

Un seuil de passage d'un point, calculé selon la pondération prévue à l'annexe, doit être atteint pour qu'une demande d'admissibilité visée à l'article 2 puisse être accueillie.

L'atteinte de ce seuil de passage n'a pas pour effet de dispenser le demandeur de son obligation d'établir que sa demande d'admissibilité satisfait aussi aux autres conditions applicables, notamment les exigences liées à la preuve de la citoyenneté ou à l'établissement du lien de filiation.

4. Les critères et la pondération applicables sont regroupés à l'annexe sous les deux sections suivantes :

1- « *parcours scolaire* » : vise la prise en compte de la durée de l'enseignement reçu en anglais susceptible de révéler un engagement authentique à cheminer dans cette langue d'enseignement, en tenant compte du milieu dans lequel s'est effectué le parcours scolaire invoqué à l'appui de la demande;

Sont entre autres considérés les différents types d'établissement d'enseignement fréquentés en lien avec les caractéristiques de leur clientèle illustrant leur rattachement à la minorité anglophone du Québec, de même que l'existence de projets éducatifs particuliers ou de programmes d'études destinés à répondre aux besoins de certaines clientèles scolaires;

2- « *constance et caractère réel de l'engagement* » : vise la prise en compte d'autres éléments de la situation dans laquelle évolue l'enfant en tenant compte de son contexte familial et de différents éléments susceptibles de donner un éclairage sur le caractère réel et l'authenticité de l'engagement à cheminer dans la langue

d'enseignement anglaise, en appréciant notamment la continuité et la cohérence manifestée au cours d'un cheminement scolaire.

5. Lorsque l'enseignement invoqué à l'appui d'une demande d'admissibilité a été reçu dans des établissements d'enseignement privés se classant différemment, l'enseignement le plus significatif dans le parcours scolaire est celui retenu pour l'application de la section 1.1 de l'annexe. À l'inverse, lorsqu'aucun enseignement ne se démarque de façon nette, une moyenne est faite de pointages qui auraient été atteints pour chacun des établissements fréquentés, comme si l'ensemble du parcours scolaire y avait été effectué.

6. L'application de l'annexe a pour objet de distinguer les cas d'engagement authentique à cheminer dans la langue d'enseignement anglaise, des cas où la fréquentation d'un établissement d'enseignement privé visé au premier alinéa de l'article 2 dénoterait une simple volonté de créer un parcours scolaire artificiel afin de contourner les dispositions de la Charte de la langue française.

7. Dans le présent règlement, on entend par :

« *établissement d'enseignement privé* » : l'établissement d'enseignement privé qui offre des services d'enseignement primaire et secondaire, ou un seul de ces services d'enseignement, et où se donne un ou plusieurs cours en anglais, en plus du cours d'anglais;

« *établissement de type A* » : L'un des établissements suivants :

École Akiva, École International Alexander Von Humboldt, École Bishop's College, Académie Centennial, Académie Hébraïque, École Bilingue Notre-Dame de Sion, École Secondaire Herzliah, École JPPS-Bialik, Collège Lower Canada, École Orale de Montréal pour les Sourds, Collège Stanstead, École the Priory, École Vanguard Québec, Collège de L'Ouest de L'Ile, École Secondaire Loyola, École Selwyn House, École Miss Edgar's et Miss Cramp's, Collège Queen of Angels, École Sacre Cœur de Montréal, École The Study, École pour filles Trafalgar, École Secondaire Villa Maria et École Emmanuel Christian.

« *établissement de type B* » : l'établissement d'enseignement privé correspondant à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1- la clientèle au secondaire, et, s'il y a lieu, au primaire, dispensé par l'établissement est titulaire d'un certificat d'admissibilité ou d'une autorisation particulière à recevoir l'enseignement en anglais en vertu de la Charte de la langue française dans une proportion de 60 % ou plus, le pourcentage étant établi de façon distincte pour l'enseignement primaire et secondaire d'un même établissement, s'il y a lieu; ou

2- l'établissement dispense de l'enseignement secondaire et il satisfait aux deux critères suivants :

- a) 50 % et plus des élèves qui le fréquentent au niveau primaire ou qui proviennent d'une école de type A ou B ou d'une école publique anglophone, continuent de le fréquenter pour tout leur secondaire;

- b) 50 % et plus des heures d'enseignement sont dispensées en anglais au secondaire et, s'il y a lieu, au primaire, cette évaluation de la proportion de l'enseignement dispensé en anglais devant être établie sous la signature d'un membre d'un ordre professionnel de comptables autorisés en vertu de la loi à effectuer la vérification des livres et comptes;

« *établissement de type C* » : l'établissement d'enseignement privé qui n'est pas de type A, B ou D;

« *établissement de type D* » : l'établissement d'enseignement privé qui n'est pas de type A ou B, dont la vocation distinctive est de fournir un apprentissage bilingue ou plurilingue aux élèves, que ce soit par une formule d'immersion ou autrement et dont moins de 60 % de la clientèle est titulaire d'un certificat d'admissibilité ou d'une autorisation particulière à recevoir l'enseignement en anglais en vertu de la Charte de la langue française;

« *établissement francophone* » : une école d'une commission scolaire francophone et un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé, subventionné ou non, dont tous les cours sont dispensés en français, au primaire ou au secondaire, sauf le cours d'anglais.

8. L'établissement d'enseignement privé qui offre ses services d'enseignement depuis 3 ans ou moins, et dont la création ne résulte pas de la scission ou de la fusion d'établissements d'enseignement privés existants, est assimilé provisoirement, pendant ses trois premières années d'activités, à un établissement de type D

9. Pour l'application du présent règlement, les pourcentages doivent être établis au moment d'attribution ou de renouvellement du permis de l'école tel que requis par le chapitre II de la *Loi sur l'enseignement privé*.

Lorsqu'un établissement d'enseignement est créé à la suite d'une scission ou de la fusion d'établissements d'enseignement existants, le calcul prend en compte la situation du ou des établissements dont il est issu.

Lorsque le pourcentage à fixer porte sur la proportion de la clientèle admise à recevoir l'enseignement en anglais, ce pourcentage est calculé sur la base de la clientèle de l'établissement. Le pourcentage est établi de façon distincte pour l'enseignement primaire et secondaire d'un même établissement. Les données prises en compte sont celles que possède le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, qui les rend disponibles, ainsi que le classement des établissements établi sur la base de celles-ci.

Malgré le premier alinéa, lors des trois premières années d'application du présent règlement, les pourcentages des deux années scolaires précédentes sont pris en compte.

10. Pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 1^{er} juillet 2011 et l'année scolaire 2011-2012, le pourcentage de la clientèle primaire d'un établissement d'enseignement privé qui est titulaire d'un certificat d'admissibilité ou d'une autorisation particulière à recevoir l'enseignement en anglais en vertu de la Charte de la langue française est le pourcentage qui est le plus élevé des suivants :

1- le pourcentage établi suivant l'article 9;

2- le pourcentage correspondant à la moyenne des pourcentages de la clientèle primaire ayant fréquenté au secondaire, lors des deux années précédentes, soit une école d'une commission scolaire anglophone, soit un établissement d'enseignement privé anglophone agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, soit le même établissement.

11. Le pourcentage qui est établi pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 1^{er} juillet 2011 est présumé être demeuré au même niveau depuis le 1^{er} octobre 2002 pour la clientèle primaire ou secondaire du même établissement ou, si l'établissement a commencé à être exploité après cette date, depuis la date du début de ses activités d'enseignement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 2010.

ANNEXE

(article 3)

1. Parcours scolaire

1.1 Durée de la fréquentation scolaire en anglais invoquée au soutien de la demande, selon les types d'établissement d'enseignement et les caractéristiques de leur clientèle

Établissement de type A et B

Cinq (5) points sont accordés par année scolaire qu'un(e) étudiant(e) passe dans un établissement de type A ou B;

Cinq (5) points additionnels sont accordés si l'étudiant(e) fréquente un établissement de type A ou B dans sa dernière année d'école primaire (6^{ème} année);

Établissement de type C ou D

Trois (3) points sont accordés par année scolaire qu'un(e) étudiant(e) passe dans un établissement de type C ou D;

Trois (3) points additionnels sont accordés si l'étudiant(e) fréquente un établissement de type C ou D dans sa dernière année d'école primaire (6^{ème} année);

Trois (3) points sont déduits si l'étudiant(e) passe une ou plusieurs années scolaires dans un établissement de type D.

1.2 Établissements anglophones dans une province canadienne hors Québec

Cinq (5) points sont accordés pour chaque année scolaire que l'étudiant(e) fréquente dans un établissement anglophone dans une province canadienne à l'extérieur du Québec.

2. Constance et caractère réel de l'engagement

2.1 Changements ou incohérences touchant la langue d'enseignement dans le parcours invoqué ou soutien de la demande

Cinq (5) points sont déduits par année scolaire qu'un(e) étudiant(e) passe dans un établissement francophone.

Cinq (5) points additionnels sont déduits si l'étudiant(e) fréquente un établissement francophone dans sa dernière année d'école primaire (6^{ème} année).

2.1 Établissements francophones hors Québec

Cinq (5) points sont déduits pour chaque année scolaire que l'étudiant(e) fréquente dans un établissement francophone à l'extérieur du Québec.

Est toutefois exclue la fréquentation d'un établissement francophone motivée par la disponibilité de services particuliers offerts en lien avec un handicap physique ou mental, un trouble de comportement, des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ou une autre problématique similaire. Il en est de même si cette fréquentation est fondée sur la participation à un programme distinctif d'études dont la disponibilité et l'accès sont limités, tel un programme musique-études ou sports-études.

Est également exclue la fréquentation d'un établissement francophone motivée par l'application de la loi 104, ou le refus du Ministère de l'éducation de reconnaître l'éducation reçue dans une école secondaire non agréé aux fins de subventions avant le 22 octobre 2010.

De plus, les années que l'étudiant a fréquenté un établissement francophone ne sont pas prises en considération si aucun établissement anglophone n'existait à l'époque dans la région où l'étudiant habitait.

2.2 Continuité d'engagement dans les parcours scolaires des frères et sœurs

Cinq (5) points sont accordés par frère et sœur qui fréquentent ou ont fréquenté un établissement de type A, B, C, ou D;

Cinq (5) points sont déduits par frère et sœur qui fréquentent ou ont fréquenté un établissement primaire ou secondaire francophone.

Les frères et sœurs visés par cette section sont ceux qui ont les mêmes deux parents que l'enfant visé, dont leurs âges sont de plus ou de moins trois ans de l'enfant visé et qui fréquentent un établissement primaire ou au secondaire au cours de la période où l'enfant visé par la demande recevait lui-même de l'enseignement primaire ou secondaire ou dans les 3 années qui ont précédé la période d'enseignement primaire ou secondaire reçu par l'élève visé par la demande.

Est toutefois exclue la fréquentation d'un établissement francophone motivée par la disponibilité de services particuliers offerts en lien avec un handicap physique ou mental, un trouble de comportement, des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ou une autre problématique similaire. Il en est de même si cette fréquentation est fondée sur la participation à un programme distinctif d'études dont la disponibilité et l'accès sont limités, tel un programme musique-études ou sports-études. Il en est de même si cette fréquentation est imputable à l'application de la loi 104, ou le refus du Ministère de l'éducation de reconnaître l'éducation reçue dans une école secondaire non-subventionnée avant le 22 octobre 2010.

2.3 Continuité et cohérence de l'engagement en lien avec la mobilité des parents***

****Dans la présente section, les parents visés sont, pour une demande d'admissibilité faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 73 de la Charte de la langue française, les parents de l'enfant dont la scolarité est invoquée.*

Durée de résidence ailleurs au Canada (sans y avoir fait	Parents	Pondération
---	----------------	--------------------

sa scolarité primaire ou secondaire en français) ou dans un pays où l'anglais est la langue principale d'instruction des écoles publiques		
Résidence de plus de 10 ans, dans les 20 ans qui précèdent le début de la scolarité invoquée dans la demande d'admissibilité	1 parent 2 parents	+5 +8

2.4 Situation particulière

Cinq (5) points sont accordés si l'étudiant présente un handicap physique ou mental, un trouble de comportement, des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ou une problématique similaire ayant un lien avec son éducation et qu'une des langues parlées à la maison est l'anglais sans qu'une des langues soit le français.

**Projet de loi modifiant la Charte de la langue française
et d'autres dispositions législatives**

AIDE-MÉMOIRE

- La primauté de la langue française n'est pas négociable et constitue une valeur fondamentale de la société québécoise.
- Le gouvernement a opté pour une approche pragmatique qui :
 - empêche la création d'écoles « passerelles »;
 - encadre l'accès d'un élève à une école anglaise subventionnée, privée ou publique, après qu'il ait fréquenté une école anglaise privée non subventionnée.
- Le gouvernement consolide le statut de la langue française au Québec et renforce le rôle de l'État à son endroit :
 - le statut du français au Québec sera dorénavant inscrit dans la Charte des droits et libertés de la personne;
 - les exigences de la Charte de la langue française à l'endroit de l'Administration, des collèges et universités ainsi que des municipalités seront accrues;
 - les amendes et les effectifs dédiés à l'application de la Charte de la langue française, notamment en ce qui a trait aux dispositions sur l'affichage, seront haussés.
- Avec ce projet de loi, les élèves qui devraient étudier en français vont étudier en français.

2 juin 2010